

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04311
Numéro SIREN : 818 578 148
Nom ou dénomination : AVRIL PROTEIN SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2019 sous le numéro de dépôt 11966

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R011966

N° GESTION : 2016B04311

N° SIREN : 818578148

DENOMINATION : AVRIL PROTEIN SOLUTIONS

ADRESSE : 11-13 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 28-12-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

AVRIL PROTEIN SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 30 500 000 €
Siège social : 11-13 rue de Monceau – 75008 PARIS
818 578 148 RCS PARIS

DECISION DU PRESIDENT
DU 28 DECEMBRE 2018

☞ **Procès-verbal** ☜



L'an deux mille dix-huit,
le 28 décembre, à 15 heures,

Monsieur Michel BOUCLY,

Agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée AVRIL PROTEIN SOLUTIONS (la « Société ») dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau – PARIS (75008), immatriculée sous le numéro d'identification 818 578 148 RCS PARIS,

- a pris les décisions suivantes :
- CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL APRES L'EXERCICE DE 80.000 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS
- MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS.

PREMIERE DECISION - CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE 80.000 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 juin 2016 a décidé de l'émission de 200.000 bons de souscriptions d'actions, à un prix de souscription unitaire de 100 € équivalent à la valeur nominale qui ont été respectivement souscrits à hauteur de :

- 120.000 BSA pour la société AVRIL INDUSTRIE,
- 80.000 BSA pour le FPCI SOCIETES DE PROJETS INDUSTRIELS, représenté par la société de gestion BPIFRANCE INVESTISSEMENT

Par ailleurs, la collectivité des associés a décidé, par consultation écrite en date du 4 mai 2018, et sur avis favorable des porteurs de BSA, une prorogation de la durée d'exercice des BSA au 7 juin 2019.

Conformément à l'article L.225-149 du code de commerce et à l'article 5 du contrat d'émission de bons de souscription d'actions, le Président, après avoir pris connaissance :

- d'un bulletin d'exercice de la société AVRIL INDUSTRIE en date du 20 décembre 2018, portant sur 48.000 Bons de souscription d'actions de la société,
- d'un bulletin d'exercice du FPCI SOCIETES DE PROJETS INDUSTRIELS, représenté par la société de gestion BPIFRANCE INVESTISSEMENT en date du 17 décembre 2018, portant sur 32.000 Bons de souscription d'actions de la société,

et acté des versements des sommes correspondants à la libération en numéraire des montants des souscriptions, soit :

- 4.800.000 € par la société AVRIL INDUSTRIE,
- 3.200.000 € par le FPCI SOCIETES DE PROJETS INDUSTRIELS, représenté par la société de gestion BPIFRANCE INVESTISSEMENT,

constate la souscription de 80.000 actions nouvelles ordinaires de la société AVRIL PROTEIN SOLUTIONS et l'augmentation de capital correspondante de 8.000.000 € .

En conséquence, le capital social d'AVRIL PROTEIN SOLUTIONS se trouve porté de 30.500.000 € à 38.500.000 €, divisé en 385.000 actions de 100 €, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- 231.000 actions détenues par AVRIL INDUSTRIE soit 60 % du capital de la Société,
- 154 000 actions détenues par le FPCI SOCIETES PROJETS INDUSTRIELS «SPI » soit 40 % du capital de la Société.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7- APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la société Avril Industrie a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à cent (100) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de dix mille (10.000) euros, correspondant à la totalité du montant des actions en numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Élysée Haussmann – 37/39, rue d'Anjou – 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par Avril Industrie, seule personne morale signataire des statuts constitutifs.

Par décision en date du 18 mars 2016, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, d'un montant de 23 490 000 euros, par émission de 234 900 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune, cette augmentation de capital ayant été décidée et souscrite par l'associé unique le 17 mars 2016.

Consécutivement à l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2016, le Président a constaté en date du 8 juin 2016, la réalisation définitive de l'émission de 200 000 BSA réservés aux Associés.

Il a été constaté en date du 29 mai 2018, l'exercice partiel de 70.000 BSA donnant droit à la souscription de 70.000 actions ordinaires nouvelles dans les proportions ci-après indiquées :

- 42 000 BSA exercés par AVRIL INDUSTRIE donnant droit à la souscription de 42 000 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 100 euros par action pour un montant de 4.200.000 euros.
- 28 000 BSA exercés par FCPI SOCIETES PROJETS INDUSTRIELS «SPI » donnant droit à la souscription de 28 000 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 100 euros par action, pour un montant de 2.800.000 euros.

Il a été constaté en date du 28 décembre 2018, l'exercice partiel de 80 000 BSA donnant droit à la souscription de 80 000 actions ordinaires nouvelles dans les proportions ci-après indiquées :

- 48 000 BSA exercés par AVRIL INDUSTRIE donnant droit à la souscription de 48 000 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 100 euros par action pour un montant de 4 800.000 euros.
- 32 000 BSA exercés par FCPI SOCIETES PROJETS INDUSTRIELS «SPI » donnant droit à la souscription de 32 000 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 100 euros par action, pour un montant de 3 200 000 euros. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-huit millions cinq cent mille (38.500.000) euros divisé en en trois cent quatre-vingt-cinq mille (385 000) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

Tous pouvoir sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requise par la loi et afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Michel BOUCLY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Boucly', with a horizontal line underneath.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R011966

N° GESTION : 2016B04311

N° SIREN : 818578148

DENOMINATION : AVRIL PROTEIN SOLUTIONS

ADRESSE : 11-13 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 28-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

« AVRIL PROTEIN SOLUTIONS »

Société par actions simplifiée au capital de 38 500 000 Euros
Siège social : 11-13 rue de Monceau –75008 PARIS
818 578 148 - RCS PARIS

STATUTS MODIFIES ET MIS A JOUR

EN DATE DU 28.12.2018

Handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a period and another stylized 'M', with a horizontal line underneath.

Michel BOUCLY,
Président de la Société

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- de détenir, acquérir, gérer et toutes participations, directes ou indirectes, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entités juridiques se rattachant en particulier aux activités de production, de distribution, de commercialisation de tous produits issus ou à base de protéines végétales ainsi que d'activités de recherche liées ;
- et, d'une manière générale, de réaliser toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension, le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « **AVRIL PROTEIN SOLUTIONS** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des Sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11-13 rue de Monceau – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7- APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la société Avril Industrie a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à cent (100) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de dix mille (10.000) euros, correspondant à la totalité du montant des actions en numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Élysée Haussmann – 37/39, rue d'Anjou – 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par Avril Industrie, seule personne morale signataire des statuts constitutifs.

Par décision en date du 18 mars 2016, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, d'un montant de 23 490 000 euros, par émission de 234 900 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune, cette augmentation de capital ayant été décidée et souscrite par l'associé unique le 17 mars 2016.

Consécutivement à l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2016, le Président a constaté en date du 8 juin 2016, la réalisation définitive de l'émission de 200 000 BSA réservés aux Associés.

Il a été constaté en date du 29 mai 2018, l'exercice partiel de 70.000 BSA donnant droit à la souscription de 70.000 actions ordinaires nouvelles dans les proportions ci-après indiquées :

- 42 000 BSA exercés par AVRIL INDUSTRIE donnant droit à la souscription de 42 000 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 100 euros par action pour un montant de 4.200.000 euros.
- 28 000 BSA exercés par FCPI SOCIETES PROJETS INDUSTRIELS «SPI » donnant droit à la souscription de 28 000 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 100 euros par action pour un montant de 2.800.000 euros.

Il a été constaté en date du 28 décembre 2018, l'exercice partiel de 80.000 BSA donnant droit à la souscription de 80.000 actions ordinaires nouvelles dans les proportions ci-après indiquées :

- 48 000 BSA exercés par AVRIL INDUSTRIE donnant droit à la souscription de 48 000 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 100 euros par action pour un montant de 4.800.000 euros.
- 32 000 BSA exercés par FCPI SOCIETES PROJETS INDUSTRIELS «SPI » donnant droit à la souscription de 32 000 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 100 euros par action pour un montant de 3.200.000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-huit millions cinq cent mille (38.500.000) euros divisé en en trois cent quatre-vingt-cinq mille (385 000) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions et leur propriété résultent de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des actions est libre, sous réserve, dès lors que les actions de la Société cessent d'être détenues par un associé unique, du respect du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société (le "**Pacte**").

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée à quatre (4) ans, expirant à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président sera ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Comité Stratégique, parmi les membres dudit Comité pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique. La fin de son mandat de membre du Comité Stratégique entraînera de plein droit la fin de son mandat de Président.

La limite d'âge du Président est fixée à soixante-sept (67) ans. Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, qui suivra son soixante septième anniversaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une période supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par le Comité Stratégique dans les meilleurs délais.

Le Président est révocable à tout moment, sur décision du Comité Stratégique. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président ne perçoit pas de rémunération à ce titre. Le Président est toutefois remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président devra remplir ses fonctions avec diligence, mettre en œuvre les décisions du Comité Stratégique dont l'exécution lui sera confiée et mettre à disposition des associés les informations et documents qui lui seront fournies par les filiales de la Société en qualité d'actionnaire.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective ou au Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – COMITE STRATEGIQUE

Un comité stratégique de la Société (ci-après le "**Comité Stratégique**") est chargé du contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société, de fixer les orientations stratégiques de la Société et de ses filiales et notamment d'autoriser préalablement certains projets de décisions.

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres (personne physique ou morale, associée ou non). Ils sont désignés ou révoqués par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société dont il sera membre.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique est de quatre (4) ans renouvelable indéfiniment et expirant à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions d'un membre du Comité Stratégique prennent fin par :

- le non-renouvellement à terme de son mandat ;
- la révocation d'un membre du Comité Stratégique, étant précisé que les membres du Comité Stratégique sont révocables à tout moment ad nutum par l'associé unique ou les associés ;
- la démission d'un membre du Comité Stratégique par notification au Président de la Société, étant précisé qu'un membre du Comité Stratégique peut démissionner de son mandat à tout moment ;
- pour un membre du Comité Stratégique personne morale, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente de droit étranger, ou (ii) de dissolution amiable ; ou
- pour un membre du Comité Stratégique personne physique, en cas (i) de décès ou (ii) de faillite personnelle.

La cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, pour quelque cause que ce soit, (i) n'entraîne pas la dissolution de la Société, (ii) est suivie de la nomination d'un nouveau membre du Comité Stratégique conformément aux règles de nomination prévues dans les présents Statuts ou de cooptation par le Comité Stratégique dans les conditions prévues ci-dessous et (iii) ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité ou dommages et intérêts.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique restant peuvent pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant pour le temps du mandat qui reste à courir, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés, sans que l'absence de ratification de cette cooptation n'affecte la validité des décisions prises par le Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés mais ces derniers auront droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leur mandat.

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation du Président ou de l'un quelconque de ses membres, aussi souvent que nécessaire et au moins trois (3) fois par an, par tous moyens (en ce compris, visioconférence et téléphone).

Le Comité Stratégique devra en tout état de cause se réunir avant la tenue de chacune des réunions du conseil d'administration ou de tout autre organe de contrôle permanent de la direction et de la gestion de toute filiale de la Société de façon à ce qu'aucune décision, ni aucune résolution, ne soit prise en conseil d'administration ou organe de contrôle équivalent d'une filiale de la Société sans que ladite décision ou ladite résolution n'ait fait l'objet d'un vote par le Comité Stratégique de la Société ou à tout le moins d'un examen si ladite décision ou ladite résolution ne requiert pas un vote du Comité Stratégique de la Société, conformément au Pacte.

Les convocations aux réunions du Comité Stratégique devront être adressées aux membres du Comité Stratégique par l'auteur de la convocation avec un préavis de cinq (5) jours, sauf stipulations contraires du Pacte. Ces délais de préavis pourront être réduits en cas d'urgence avérée ou accord unanime des membres composant le Comité Stratégique de se réunir avec un préavis plus court.

L'ordre du jour sera déterminé par l'auteur de la convocation et devra être indiqué dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation devra également être accompagné de toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat par les membres du Comité Stratégique et, au minimum, des informations et documents mis à disposition des membres du conseil d'Administration ou de tout autre organe de contrôle équivalent de toute filiale de la Société conformément au Pacte.

Aucun sujet ne pourra être examiné et aucune décision ne pourra être prise par le Comité Stratégique, si ce sujet ou cette décision ne figure pas à l'ordre du jour mentionné dans l'avis de convocation, sauf en cas d'accord de l'intégralité des membres du Comité Stratégique (en ce inclus les membres non présents à la réunion).

Le Comité Stratégique ne délibèrera valablement que si trois (3) au moins de ses cinq (5) membres sont présents ou représentés conformément aux stipulations du Pacte. Seront réputés présents les membres qui participeront à la réunion par téléphone ou visioconférence.

Les membres du Comité Stratégique pourront valablement se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre dudit Comité.

Le Président ou, en cas d'empêchement, tout autre membre désigné par les membres présents ou représentés, dirigera les débats et organisera le fonctionnement du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés sous réserve des règles détaillées dans le Pacte.

Le Président ne disposera pas de voix prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations ou des décisions du Comité Stratégique seront signés par le Président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le président de séance, dans les termes et conditions du Pacte.

Le Comité Stratégique aura, dans l'ordre interne, le pouvoir d'autorisation préalable des décisions suivantes qui seront de sa compétence exclusive :

- i) Nomination et révocation du Président ;
- ii) Approbation du budget (charges fixes totales, CAPEX totaux, contribution marginale totale définie comme le chiffre d'affaires net des ristournes, rabais, diminué des coûts de transport, emballage et matières premières et énergie correspondants) pour l'exercice N devant être présenté en N-1 (le « Budget N ») ;

- iii) Approbation de toute variation de dépenses dans le cours de l'exercice N par rapport au Budget N approuvé ;
- iv) Approbation de toute cession ou acquisition par la Société de valeurs mobilières ou d'actifs auprès d'un Tiers (à l'exclusion des opérations prévues dans le Budget N) ;
- v) Approbation de toute modification du capital, approbation et remboursement de tout prêt d'associé, souscription de tout emprunt bancaire (à l'exclusion des opérations prévues dans le Pacte et le Budget N) ;
- vi) Approbation de la souscription et des termes et conditions de tout emprunt et approbation de l'émission de toute garantie (à l'exclusion des opérations prévues notamment dans le Budget N et dans le Pacte) ;
- vii) Approbation de tout accord de licence de droits de propriété intellectuelle et acquisition ou cession de toute licence de droits de propriété intellectuelle auprès ou à des Tiers (à l'exclusion des opérations prévues dans le Budget N et dans le Pacte) ;
- viii) Approbation de toute modification statutaire, de toute convention entre la Société et l'un de ses associés, ainsi que l'approbation, le renouvellement, l'extension ou la résiliation d'un quelconque accord entre la Société et une partie intéressée, entendue comme l'un de ses associés, le Président ou l'un des membres du Comité Stratégique ;
- ix) Approbation de la création de toute filiale et de toute joint-venture ;
- x) Approbation de la cession ou de l'acquisition de tout actif dans le cadre d'une liquidation de la Société qui ne serait pas consécutive à la mise en œuvre des procédures stipulées au Pacte ;
- xi) Approbation de toute transaction dans le cadre d'un litige ou d'une procédure judiciaire (à l'exclusion des opérations prévues dans le Budget N) ;
- xii) Approbation de toute distribution de dividendes et de la politique de dividendes ;
- xiii) Approbation de tout changement de règle ou politique comptable.
- xiv) Désignation des représentants de la Société au sein des filiales et participations.

Le Président de la Société ne prendra au niveau de la Société et fera ses meilleurs efforts pour que les dirigeants des filiales de la Société ne prennent au niveau desdites filiales, aucune des décisions relatives à un des sujets listés ci-dessus sans avoir obtenu l'approbation préalable du Comité Stratégique, conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions visées à l'article L.227.10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes et être approuvées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Ces dispositions sont également applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Par exception, en cas d'associé unique également Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'associé unique, n'ont pas à être approuvées par l'associé unique. Elles sont toutefois mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les commissaires aux comptes de la Société présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les associés au cours de l'exercice écoulé. Le ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L227-9-1, alinéas 2 et 3, du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à L2323-67 du Code du travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Président, et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

ARTICLE 18 – DECISIONS

Sous réserve des dispositions de l'Article 14, le ou les associés statuant par décision collective sont seuls compétents, sans délégation possible, pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés détenant plus de dix pourcent (10%) des droits de vote ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou du Comité Stratégique.

18.1. - Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

18.2. - Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 18.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 18.2.2 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. 18.2.3 ci-après).

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président qui arrête l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives n'entraînant pas la modification des statuts sont prises à la majorité des voix.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

18.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

18.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

18.2.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.3. Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte et recevront communication des documents dans un délai suffisant pour lui/leur permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

18.4. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le ou les associés statuant collectivement approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1** - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prononçant la dissolution anticipée.
- 2** - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai prévu par la loi à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- 3** - En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
